



## Arrêt

n° 59 644 du 14 avril 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2011 par x, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'inexistence d'éléments nouveaux dans le chef du requérant, décision prise le 25.01.2011 et notifiée à la même date ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. LAUDET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 juillet 2009 et a sollicité l'asile le 15 juillet 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 2 juin 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 47.402 du 25 août 2010.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire en date du 8 septembre 2010.

1.3. Le 29 juin 2010, il a fait parvenir des certificats médicaux à la partie défenderesse.

1.4. Le 16 juillet 2010, le requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier afin de préciser qu'il sollicitait, par le dépôt de certificats médicaux en date du 29 juin 2010, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** Le 19 octobre 2010, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris en application de la décision du 8 septembre 2010.

**1.6.** Le 10 décembre 2010, il a introduit une seconde demande d'asile.

**1.7.** En date du 25 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à défaut d'éléments nouveaux.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique, en date du 15 juillet 2009 ;*

*Considérant que cette demande a été clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 26/08/2010 ;*

*Considérant que le 10 décembre 2010, l'intéressé, sans jamais avoir quitté le territoire, a souhaité introduire une seconde demande d'asile ;*

*Considérant qu'à l'appui de cette seconde demande l'intéressé a mis en exergue divers entretiens téléphoniques avec sa famille ainsi des problèmes avec des serbes qui l'auraient menacé ;*

*Considérant néanmoins que ces entretiens téléphoniques restent de nature strictement privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ;*

*Considérant qu'à propos de ses problèmes avec d'autres serbes, l'intéressé n'apporte aucun détail et qu'il s'impose par conséquent de constater que ces affirmations ne reposent que sur ses seules prétentions ;*

*Considérant dès lors que les allégations du requérant ne pouvant être considérés comme étant des éléments nouveaux (cf. arrêt CCE 20.919 du 19 décembre 2008), l'intéressé n'a communiqué aucun élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

**2.2.** Il rappelle que l'article 47 de la Charte précitée garantit le droit, pour tous, à un recours effectif et le droit d'accéder à un Tribunal impartial et que l'interprétation de cette disposition est similaire à celle de l'article 6 de la Convention européenne car sa portée s'étend aussi bien aux questions relatives au droit pénal et civil mais également aux questions régies par la loi européenne dont le droit d'asile.

Il rappelle également les termes de l'article 13 de la Convention européenne précitée.

Il estime que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées. En effet, il souligne qu'il est toujours recherché par la police dans son pays d'origine d'après des entretiens téléphoniques avec sa famille en telle sorte que ces éléments devraient être considérés comme étant des éléments nouveaux dans la mesure où ils sont postérieurs à la clôture de la première demande d'asile et ont été recueillis en décembre 2010.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** En ce que le requérant invoque une violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont cette dernière l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il invoque la violation de cette disposition, cet aspect du moyen doit être déclaré irrecevable.

**3.2.** Pour le surplus, le requérant ne précise nullement de quelle manière la prise de l'acte attaqué violerait les dispositions invoquées. Il se borne à cet égard à indiquer que « la décision de refus de prise en considération de la nouvelle demande d'asile constitue manifestement une violation des articles précités ».

Ainsi, le requérant ne saurait utilement arguer de son droit à un recours effectif devant un Tribunal impartial en ce que l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse dans la mesure où cette dernière n'est pas une instance juridictionnelle soumise aux exigences des dispositions invoquées. Le requérant ne semble d'ailleurs pas contester que la décision entreprise soit susceptible d'un recours devant le Conseil de céans ni ne semble considérer que ce recours n'offre pas les garanties requises par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.3.** Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**3.4.** Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, il s'ensuit que la demande de procédure gratuite formulée par la requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.